

Arrêt

n° 324 227 du 28 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ZORZI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2016.

1.2. Le 26 octobre 2020, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Courcelles entre la partie requérante et M.M..

1.3. Le 9 décembre 2020, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de M.M., de nationalité belge. Le 21 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 7 septembre 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un

partenariat équivalent à mariage de M.M., de nationalité belge. Le 2 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 8 mars 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de M.M., de nationalité belge. Le 29 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 20 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 3 août 2023.

Le 19 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 27 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 10.2016. En 2019, il rencontre Madame [M.M.], de nationalité belge, avec laquelle il entame une relation. Le couple fait une déclaration de cohabitation légale (enregistrée le 26.10.2020 à Courcelles). Le requérant introduira trois demandes de regroupement familial vis-à-vis de Madame [M.]: le 09.12.2020, le 07.09.2021 et le 08.03.2022. Ces trois demandes se soldent par la délivrance d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, en date respectivement des 21.05.2021, 02.03.2022 et 29.08.2022. Le couple s'est ensuite séparé. Durant la procédure de regroupement familial, Monsieur a été sous attestation d'immatriculation (du 22.01.2021 au 08.06.2021 et du 27.07.2021 au 03.03.2022).

Le requérant invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, sa séparation avec Madame [M.] qui a été pour lui un « vrai anéantissement ». Le requérant déclare que le comportement de Madame [M.] a changé et qu'elle l'a « mis à la porte » en 01.2023. Imposer un retour au requérant dans son pays d'origine afin de solliciter une autorisation de séjour, « constituerait une double peine » ; il n'est pas en état de devoir vivre un second déracinement et une nouvelle séparation. Monsieur apporte la preuve de versements effectués dans le cadre de sa vie commune avec Madame ainsi que des captures d'écran de messages échangés avec Madame liés à leur séparation.

La séparation du couple, aussi difficile soit-elle à vivre, ne peut raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle. Le requérant ne démontre pas qu'il ne serait pas en mesure ou qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise (par exemple en apportant la preuve d'un suivi psychologique). La situation du requérant ne le dispense pas d'introduire sa demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que Monsieur participait à la vie commune, on ne voit pas en quoi il s'agirait là d'une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il s'agit d'un des devoirs imposés par le Code civil aux cohabitants légaux (art. 1477).

Le requérant invoque sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Monsieur a son frère, [H.F.], en Belgique, en séjour légal (Carte F). Ce dernier est marié à une Belge et a deux enfants nés en 2020 et 2021. La famille du frère du requérant, avec laquelle il vit, est un vrai point d'appui pour lui. Le requérant invoque également le fait qu'il s'est construit de nombreuses attaches et présente des témoignages de soutien.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la

demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que le requérant vive avec son frère, sa belle-sœur et les enfants du couple et que, selon ses déclarations, ceux-ci représentent un vrai point d'appui pour lui ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère, de sa belle-sœur et leurs enfants. Le requérant reste en défaut de démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (cf CCE, arrêt n°270 723 du 31 mars 2022). Quant à sa vie privée, en cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée. La notion de "vie privée" n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation du requérant, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer s'être construit de nombreuses attaches sur le territoire belge et à présenter des témoignages de soutien (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). En outre, notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Enfin, le requérant n'explique pas pourquoi une séparation avec son milieu belge, séparation qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.

Le requérant invoque le fait qu'il travaille depuis 2021 pour la société [T.M.] à La Louvière. Il a d'abord travaillé en interim via l'agence [S.P.] puis a signé son premier CDD comme étireur le 14.04.2022, le second le 17.10.2022 et le troisième le 17.04.2023. Monsieur dépose ses contrats de travail, ses fiches de paie, ses fiches de rémunération 281.10 et sa fiche 281.13 d'allocations de chômage.

Quant au fait que le requérant a travaillé durant son séjour légal, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que le requérant ait continué à travailler alors qu'il n'était plus autorisé au séjour, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n°265349 du 13 décembre 2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une

autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine.

Le requérant invoque le fait qu'il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 2016 et fait tout pour s'intégrer en Belgique. Monsieur produit également à l'appui de sa demande son permis de conduire belge. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (en l'espèce depuis 2016) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période sous attestation d'immatriculation n' invalide en rien ce constat (CCE arrêt n°91.903 du 22.11.2012).

Concernant le fait que le requérant ait un permis de conduire belge, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué.

Le requérant fait valoir qu'il n'a jamais été à charge des pouvoirs publics.

Cela démontre que Monsieur peut se prendre en charge mais il n'explique pas pour quelle raison cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque le fait qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant invoque l'art. 41§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit d'être entendu). L'article 41 de la Charte (droit à être entendu) ne s'applique pas à l'article 9 bis (C.C.E., arrêt n°266 587 du 13.01.2022). En effet, il convient de rappeler que « l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que " [!]e droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts " (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46). Elle précise toutefois que " [!]l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union" (ibidem, § 50). » (C.C.E., Arrêt n° 288 778 du 11.05.2023). Or, une décision prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Par conséquent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne n'est pas applicable (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 288 778 du 11.05.2023). Enfin, soulignons que le requérant a pu faire valoir, dans sa demande et dans le complément apporté le 03.08.2023, tous les éléments démontrant qu'il remplissait les conditions fixées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci.

Enfin, le requérant invoque le principe de proportionnalité.

Quant au principe de proportionnalité, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour » (CCE, arrêt n°276 455 du 25 aout 2022). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur était en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27.05.2022. Ce document a expiré. Monsieur n'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant vit chez son frère (Carte F), sa belle-sœur (belge) et les enfants de ces derniers. Le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y

a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que le requérant vive avec son frère, sa belle-sœur et les enfants du couple et que, selon ses déclarations, ceux-ci représentent un vrai point d'appui pour lui ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère, de sa belle-sœur et leurs enfants. Le requérant reste en défaut de démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n°270 723 du 31 mars 2022).

L'état de santé : Le requérant ne démontre pas avoir des problèmes de santé, ni qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs » et du « principe d'une scène [sic] gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visées au moyen, rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué et les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de citer les différents éléments prouvant son intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et d'examiner uniquement l'impossibilité de retourner en Algérie afin d'introduire sa demande « en reprenant chacun des éléments invoqués séparément et en estimant qu'aucun d'entre eux ne constitue une circonference exceptionnelle, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonference exceptionnelle ».

Reproduisant ensuite les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par elle et non remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique.

Se référant ensuite à l'arrêt n° 126.341 du Conseil d'Etat du 12 décembre 2003 et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'« en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonference exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

Elle expose ensuite que « contrairement à d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les articles 9ter (« séjour médical »), les articles 10 et 12bis (« regroupement familial avec regroupant non européen »), l'article 40 (« séjour des ressortissants européens »), les articles 40bis et 40ter (« regroupement familial avec belges et européens »), 48/3 et 48/4 (« asile » et « protection subsidiaire »), l'article 58 (« séjour étudiant »), l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'elle régit ;

Que cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive » et reproduit un extrait de l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat.

Faisant ensuite valoir qu'à défaut de critères objectifs sur base desquels le titre de séjour peut être accordé, le premier acte attaqué ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité et d'accessibilité, elle soutient que « le devoir de transparence s'impose à la partie défenderesse en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics ; que celle-ci est tenue de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une régularisation ;

Qu'en ne se prononçant pas sur les critères de régularisation et en ne les rendant pas public, elle méconnait les principes d'égalité, de non discrimination, de transparence et de sécurité juridique ».

Elle conclut en affirmant que le premier acte attaqué n'est pas motivé en droit puisqu'il ne se fonde pas sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour.

2.1.3. Affirmant ensuite avoir de la famille en Belgique, à savoir son frère, en séjour légal, l'épouse et les deux enfants de ce dernier, qu'elle a invoqué ces éléments dans sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt et que ceux-ci n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, elle rappelle la motivation du premier acte attaqué à propos de sa vie familiale.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu' « un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de vie privée et familiale et d'être restée en défaut « d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH », elle estime qu'il incombat à la partie défenderesse « de faire apparaître dans la motivation la décision attaquée qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ».

2.1.4. Rappelant ensuite la motivation du premier acte attaqué à propos de ses perspectives professionnelles ainsi que les éléments qu'elle avait invoqués à ce sujet à l'appui de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, elle soutient que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que l'obtention d'un permis unique lui est impossible vu qu'elle séjourne illégalement sur le territoire belge.

Elle estime ensuite que ses qualifications et perspectives professionnelles sont des éléments favorables dont elle peut se prévaloir à titre de circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse ne peut les écarter sur la base d'une position de principe « comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Critiquant ensuite la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle « procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour », elle estime qu' « en imposant une condition de régularité de séjour non prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse motive sa position en érigéant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision; l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire lié à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ».

2.1.5. Elle poursuit en affirmant que si elle devait retourner au pays d'origine pour y introduire sa demande susvisée, elle devrait y retourner pour une durée indéterminée et qu'il n'est nullement certain qu'elle puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique durant le traitement de sa demande. Elle fait dès lors part de sa crainte que son employeur potentiel ne puisse l'engager et qu'il revienne sur ses engagements, surtout « dans un contexte de crise économique ».

Elle ajoute qu' « il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse en n'a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour est particulièrement difficile à effectuer au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et plus précisément de la notion de « vie privée », elle affirme qu' « en imposant au requérant de retourner dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 8 de la CEDH et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante, soit, le risque d'être séparée de son compagnon, de perte toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 52, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 41, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6, 7 et 8 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des « formalités substantielles prescrites à peine de nullité », de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », des « principes généraux de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance » et du « principe audi alteram partem », ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.2.2. Exposant des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante soutient, dans une première branche, entretenir une relation stable et durable avec sa compagne.

Affirmant ensuite qu' « il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de L'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ;

Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ;

Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant », elle estime que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans son chef.

Elle conclut en affirmant « Qu'en estimant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne serait pas disproportionnée au motif que la séparation ne serait que temporaire, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ».

2.2.3. Dans une seconde branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe *audi alteram partem*, la partie requérante soutient qu'en ne prenant pas le soin de l'entendre, la partie défenderesse a violé « les dispositions et principes visés au moyen entre autres l'article 41,§2 de la Charte, le principe général de droit administratif *audi alteram partem* et les dispositions légales et principes relatifs à l'obligation formelle de motivation ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par le premier acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le « principe prohibitif l'arbitraire administratif » et le « principe de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt par la partie requérante, à savoir sa séparation avec sa cohabitant légale et leur relation passée, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, sa situation professionnelle, la longueur de son séjour, son intégration, le fait qu'elle n'a jamais été à charge des pouvoirs publics et qu'elle n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, son droit d'être entendu tel que consacré à l'article 41, § 2 de la Charte et le principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.2.3. En effet, sur le grief fait à la partie défenderesse de s'être contentée de citer les différents éléments prouvant son intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles et d'examiner uniquement l'impossibilité de retourner en Algérie afin d'introduire sa demande « en reprenant chacun des éléments invoqués séparément et en estimant qu'aucun d'entre eux ne constitue une circonstance exceptionnelle, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle », le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de contredire ces affirmations, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse après avoir énuméré les différents éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de la partie requérante, a estimé que « *la longueur du séjour (en l'espèce depuis 2016) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période sous attestation d'immatriculation n'invalider en rien ce constat (CCE arrêt n°91.903 du 22.11.2012) ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2.4.1. S'agissant de la situation professionnelle de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation déraisonnable en estimant que « *Quant au fait que le requérant a travaillé durant son séjour légal, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que le requérant ait continué à travailler alors qu'il n'était plus autorisé au séjour, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt n°265349 du 13 décembre 2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est

indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie [...] [défenderesse] est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (Conseil d'Etat, arrêt n°256.250 du 11 avril 2023).

Ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles sont reconnues que cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. A ce titre, si la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour, il convient de rappeler que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonference exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger, telles que les perspectives professionnelles invoquées par la partie requérante en l'espèce.

3.1.2.4.2. La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse impose qu'une autorisation ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour ou qu'elle restreint et conditionne « l'existence d'une circonference exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ». En effet, la partie défenderesse a simplement constaté, au stade de la recevabilité de la demande, que la partie requérante ne disposait pas d'autorisation pour travailler, de telle sorte que cet élément ne rend pas difficile un retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.2.4.3. Sur la crainte de la partie requérante selon laquelle un retour temporaire au pays d'origine serait de durée indéterminée et qu'il n'est nullement certain qu'elle puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique durant le traitement de sa demande, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.1.3. Sur l'absence de critères objectifs sur base desquels le titre de séjour peut être accordé, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans

leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles [...] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite du présent arrêt.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

3.1.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué que « *le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.4.2. En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant, à propos de sa vie familiale, que : « *Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le fait que le requérant vive avec son frère, sa belle-sœur et les enfants du couple et que, selon ses déclarations, ceux-ci représentent un vrai point d'appui pour lui ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère, de sa belle-sœur et leurs enfants. Le requérant reste en défaut de démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (cf CCE, arrêt n°270 723 du 31 mars 2022)* ».

A propos de la vie privée de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que « *nous relevons le caractère général de l'argumentation du requérant, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer s'être construit de nombreuses attaches sur le territoire belge et à présenter des témoignages de soutien (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). En outre, notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Enfin, le requérant n'explique pas pourquoi une séparation avec son milieu belge, séparation qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par le second acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait les articles 52 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH, les articles 5, 6, 7 et 8 de la Directive 2008/115/CE, les « formalités substantielles prescrites à peine de nullité » le « principe prohibant l'arbitraire administratif » et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que « Monsieur était en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27.05.2022. Ce document a expiré. Monsieur n'est pas en possession d'un visa ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12

octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec son frère, sa belle-sœur et leurs enfants.

A cet égard, la partie défenderesse a considéré, dans le second acte attaqué, qu' « *il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille », estimant à cet égard que « le fait que le requérant vive avec son frère, sa belle-sœur et les enfants du couple et que, selon ses déclarations, ceux-ci représentent un vrai point d'appui pour lui ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son frère, de sa belle-sœur et leurs enfants. Le requérant reste en défaut de démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n°270 723 du 31 mars 2022) » motivation qui n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante dans sa requête dès lors qu'elle ne démontre pas la réalité de la vie familiale alléguée par la preuve de l'existence d'un lien de dépendance avec son frère, sa belle-sœur et leurs enfants, ainsi que requis par l'article 8 de la CEDH.*

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas de vie privée en Belgique.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, puisque comme indiqué *supra*, la partie

défenderesse a pris la vie familiale en compte dans la motivation du second acte attaqué, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête.

3.2.4. Quant à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément qu'elle aurait voulu faire valoir dans le cadre de ce droit d'être entendu, autre que ceux déjà invoqués et pris en compte par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT